

## 1. La loi et l'ἦθος

---

### *La variété des ἦθη*

- T1.** Plat. *Leg.* IV.708b8-d7. Mais toutes ces circonstances rendent l'œuvre de fondation et de législation plus facile sous certains rapports, plus difficile sous d'autres. Appartenir en effet à un seul et même groupe humain, qui parle la même langue et obéit aux mêmes lois (τὸ μὲν γὰρ ἓν τι εἶναι γένος ὁμόφωνον καὶ ὁμόνομον), crée des liens d'amitié, qui résultent de la participation commune aux sacrifices et aux autres activités de ce genre. En revanche, on n'y accepte pas facilement d'autres lois et d'autres institutions politiques que celles de la cité de départ. Quelquefois même, quand un groupe qui a connu la guerre civile par la faute de lois perverses cherche encore, par la force de l'habitude, à vivre selon des mœurs identiques (τοῖς αὐτοῖς ἦθεσιν) à celles qui ont causé une première fois sa perte, ce groupe est difficile à manier pour celui qui doit assurer sa fondation et lui fournir sa législation, et il se montre rebelle à la persuasion (δυσπειθές). Au contraire, un groupe humain bigarré (παντοδαπὸν) qui s'est coulé dans un même moule acceptera peut-être mieux d'obéir à de nouvelles lois ; mais pour ce qui est d'être animé des mêmes sentiments, et d'arriver à ce que, comme dans un attelage de chevaux, « les souffles se fondent en un seul » comme on dit, cela demande beaucoup de temps et beaucoup de peine. Mais, légiférer, en réalité, et fonder une cité sont l'affaire d'hommes qui sont tous d'une vertu achevée.<sup>1</sup>
- T2.** XII.949e7-b4. Le contact entre les cités entraîne naturellement un mélange de mœurs d'une immense variété (πέφυκεν δὲ ἡ πόλεων ἐπιμειξία πόλεσιν ἦθη κεραυνύναι παντοδαπά), les étrangers introduisant des nouveautés chez les étrangers en un échange mutuel. Ce serait là, pour des cités régies par de bonnes lois, la cause du plus grand des dommages ; mais pour le plus grand nombre d'entre elles, qui sont totalement dépourvues d'une bonne législation, il est parfaitement indifférent que leurs citoyens se confondent en recevant chez eux des étrangers ou bien en se rendant eux-mêmes dans d'autres cités, là où ils le souhaitent et quand ils en ont envie, qu'ils soient jeunes ou plus âgés. Il n'en reste pas moins que n'accueillir aucun visiteur et n'aller jamais soi-même à l'étranger est d'abord absolument impossible et paraîtrait en même temps aux yeux des autres hommes comme un trait de sauvagerie et de manque de sociabilité. On s'attirerait le nom ignominieux de « bannisateurs d'étrangers », comme on dit, et l'on aurait des manières arrogantes et ignominieuses aux yeux du monde.

### *Les objets de la législation : plaisir et douleur, estime, opinions et raisonnements*

- T3.** *Ibid.* I.636d5-7. Il n'en reste pas moins que, lorsque les hommes s'interrogent sur les lois, toute leur enquête, ou peu s'en faut, porte sur les mœurs relatives aux plaisirs et aux douleurs qu'éprouvent aussi bien les cités que les particuliers (περὶ τε τὰς ἡδονὰς καὶ τὰς λύπας ἓν τε πόλεσιν καὶ ἓν ἰδίοις ἦθεσιν).
- T4.** *Ibid.* II.655d5-e5. Puisque les évolutions d'un chœur sont des imitations des manières de se conduire qui s'effectuent au travers d'une multitude d'actions, et dans la mesure où chacun des exécutants s'exprime par sa faculté d'imitation et par son caractère (καὶ ἦθεσι καὶ μιμήσεσι), il est nécessaire que ceux pour qui les paroles prononcées sont conformes à la nature, à la coutume ou à elles deux (ἢ κατὰ φύσιν ἢ κατὰ ἔθος ἢ κατ' ἀμφοτέρα), comme le sont les mélodies interprétées ou encore les

---

<sup>1</sup> Toutes les traductions sauf mention contraire sont celles de L. Brisson et J.-F. Pradeau, *Les Lois*, Paris, Flammarion.

évolutions chorégraphiques destinées à imiter les manières de se conduire, quelles qu'elles soient, [655e] que ceux-là, dis-je, se plaisent à ces évolutions, qu'ils en fassent l'éloge et qu'ils les qualifient de « belles ». En revanche, ceux pour qui elles vont contre la nature, les mœurs ou quelque habitude ne peuvent s'y plaire ni en faire l'éloge, et ils se trouvent forcés de les qualifier de « laides ».

- T5. II.659c3-5. Ce qu'il faudrait en effet c'est que les spectateurs, en entendant sans cesse parler de personnages dont les mœurs sont meilleures que les leurs, éprouvent un plaisir meilleur (δέον γάρ αὐτοὺς αἰεὶ βελτίω τῶν αὐτῶν ἡθῶν ἀκούοντας βελτίω τὴν ἡδονὴν ἴσχειν) ; maintenant par la faute de ce qu'il voit, c'est tout le contraire qui lui arrive.
- T6. VII.797c4-7. En effet, cela transforme insensiblement les mœurs des jeunes gens (λανθάνειν γὰρ τῶν νέων τὰ ἥθη μεθιστάντα) et les mène à mépriser tout ce qui est ancien, et à n'estimer que ce qui est nouveau (καὶ ποιεῖν τὸ μὲν ἀρχαῖον παρ' αὐτοῖς ἄτιμον, τὸ δὲ νέον ἔντιμον). Je le redis, il n'y a pas pire dommage pour toute cité qu'un tel langage et une telle opinion (τοῦ τε ῥήματος καὶ τοῦ δόγματος).
- T7. X.908b4. Parmi ceux qui estiment que les dieux n'existent absolument pas, il peut s'en trouver certains qui aient par ailleurs un caractère naturellement juste (τὸ παράπαν ἡθος φύσει προσγένηται δίκαιον) ; ils prennent en haine les méchants, et la répugnance qu'ils ont pour l'injustice fait qu'ils n'ont pas la tentation d'agir de la même manière qu'eux : ils fuient les gens injustes et recherchent les gens justes. Chez d'autres au contraire, à l'opinion (πρὸς τῇ δόξῃ) que tout est vide de dieux vient s'ajouter l'absence de maîtrise sur les plaisirs et les douleurs, mais aussi le don d'une mémoire vigoureuse et un esprit pénétrant.
- T8. VII. 770b4-d6. Adressons-leur la parole : « Chers amis, qui êtes les gardiens des lois, il y aura une grande quantité d'omissions dans chacune des lois que nous établirons, c'est fatal. Pourtant, pour tous les points de quelque importance comme pour l'ensemble, nous ne manquerons pas, dans la mesure du possible, de tracer une sorte d'esquisse ; mais il vous faudra compléter ce dessin. Le but que vous aurez en vue pour accomplir pareille tâche, vous devez en prendre connaissance. C'est ce que plus d'une fois nous trois, Mégille, moi et Clinias, nous nous sommes dit l'un à l'autre, et c'est ce dont nous nous accordons à dire qu'il est bon de le faire. Mais nous souhaitons que vous partagiez notre avis et qu'en même temps vous deveniez nos disciples, en vous proposant le but sur lequel nous avons, d'un commun accord, dit que le législateur et le gardien des lois devaient porter leur regard. Or notre accord portait sur un seul et même point capital : par quelque voie qu'un individu puisse devenir homme de bien, en possédant l'excellence de l'âme qui convient à la nature humaine, que cela soit dû à une occupation, à une disposition, à un certain type de possession, de désir, d'opinion ou d'apprentissages, que nos concitoyens soient d'un sexe ou de l'autre, jeunes ou vieux (ἔκ τινος ἐπιτηδεύματος ἢ τινος ἡθους ἢ ποιᾶς κτήσεως ἢ ἐπιθυμίας ἢ δόξης ἢ μαθημάτων ποτέ τινων, εἴτε ἄρρηγιν τις τῶν συνοικούντων οὔσα ἢ φύσις εἴτε θήλεια, νέων ἢ γερόντων), c'est disions-nous vers le but dont il s'agit que tout notre effort doit être tendu d'un bout à l'autre de notre vie [...]. (trad. Brisson-Pradeau modifiée)

### *Les formes législatives*

- T9. VII.788a1-b3. Une fois que les enfants sont nés, que ce soient des garçons ou des filles, c'est, je suppose, de la façon de les élever et de les éduquer qu'il convient avant tout que par la suite nous parlions. Ne point évoquer cette question serait totalement impossible, mais si nous l'abordons ce sera plutôt à notre avis sous forme d'instruction et d'injonction plutôt que sous forme de lois (διδασχῆ τι καὶ νοουθετήσῃ μᾶλλον ἢ νόμοις). Car dans la vie privée, c'est-à-dire dans la vie de famille, il y a beaucoup d'actes sans importance qui échappent au regard du public (ἰδίᾳ γὰρ καὶ κατ' οἰκίας πολλὰ

καὶ σμικρὰ καὶ οὐκ ἐμφανῆ πᾶσι γιγνόμενα), des actes qui, variant au gré des peines, des plaisirs et des désirs de chacun et restant étrangers aux recommandations du législateur, risquent facilement de produire chez les citoyens des mœurs marquées par une diversité où rien ne se ressemble (παντοδαπὰ καὶ οὐχ ὅμοια ἀλλήλοις ἀπεργάζοιτ' ἂν τὰ τῶν πολιτῶν ἦθη).

**T10.VI.773c3-e4.** Il est vrai que prescrire expressément au moyen de la loi (νόμῳ προστάττειν) de ne pas se marier si on est riche dans une famille riche, ni non plus, si l'on a une influence puissante, dans une famille qui ait aussi de la puissance, ou d'obliger ceux qui ont des caractères plus vifs à chercher une alliance matrimoniale auprès de ceux qui ont des caractères plus lents, ou au contraire ceux qui ont des caractères plus lents auprès de ceux qui ont des caractères plus vifs, outre que ce serait chose ridicule, exciterait de l'irritation chez la plupart des gens (πρὸς τῷ γελοῖα εἶναι θυμὸν ἂν ἐγείρει πολλοίς). Il n'est en effet pas facile de concevoir qu'il est juste qu'une cité soit mêlée à la façon d'un cratère. Le vin qui vient d'être versé bouillonne furieusement, tandis que si un autre dieu sobre en corrige les excès, il bénéficie d'une belle alliance et donne un breuvage salubre et tempéré. Or, qu'il en aille de même dans le mélange d'où résulte la procréation des enfants, c'est ce que personne ou à peu près n'arrive à voir clairement. Voilà donc pour quelles raisons la loi est contrainte de laisser ces sujets tranquilles, et voilà pourquoi il faut nous efforcer par une sorte d'incantation de persuader (ἐπάδοντα δὲ πείθειν πειρᾶσθαι) chacun à faire plus de cas de l'équilibre entre les enfants qu'il aura que de cette égalité dans les alliances matrimoniales qui veut toujours plus de richesses. C'est par le blâme qu'on détournera celui qui dans le mariage s'applique à rechercher la fortune, et non en l'y contraignant par une loi écrite. (trad. Brisson-Pradeau modifiée)

**T11.X.907b10-d1.** Il n'en reste pas moins que <ces arguments> ont été formulés de manière quelque peu agressive, à cause du désir de victoire (διὰ φιλονικίαν) des méchants. Mais la raison pour laquelle ils ont été animés d'un désir de vaincre, cher Clinias, c'était à l'idée que, s'ils estimaient l'emporter dans cette discussion, les méchants ne se croient autorisés à agir à leur guise, à penser à propos des dieux tout ce qu'ils pensent et comme ils le pensent. Voilà ce qui nous a inspiré cette ardeur (προθυμία) de jeunes gens. Mais pour peu que nous ayons réussi à persuader ces gens-là de se haïr en quelque sorte eux-mêmes et de chérir d'une certaine manière les mœurs contraires (εἰς τὸ πείθειν πῆ τοὺς ἄνδρας ἑαυτοὺς μὲν μισῆσαι, τὰ δ' ἐναντία πως ἦθη στέρξαι), c'en serait assez pour dire qu'il était bon de faire ce préambule aux lois sur l'impiété. (trad. Brisson-Pradeau modifiée)

### *Le législateur et les fonctions des autres administrateurs*

**T12.IX.862b2-5.** Mais ce que le législateur doit considérer, c'est si l'auteur d'un service rendu ou d'un dommage causé à quelqu'un d'autre a procédé du fait d'un caractère et d'une manière de faire justes (ἀλλ' ἐὰν ἦθαι καὶ δικαίῳ τρόπῳ χρώμενός τις ὠφελῆ τινά τι καὶ βλάβη). (je traduis)

*Cf. T15 pour la différence entre législateur et juges, et T17 pour la différence entre législateur, responsables des concours, et responsable de l'éducation.*

## **2. Θυμός et νόμος dans les Lois : un parcours**

---

### *Une noble colère dans la poursuite de la vertu*

**T13.V.730e5-731c1.** Quant à celui qui, faisant preuve de jalousie, refuse de partager amicalement et de son plein gré ses biens avec un autre (τὸν δὲ φθονοῦντα καὶ ἐκόντα μηδενὶ κοινωνῶν διὰ φιλίας γιγνόμενον

ἀγαθῶν τιμῶν), on le blâmera personnellement, mais on ne dépréciera pas pour autant le bien possédé en raison des reproches faits à son possesseur : on s'efforcera plutôt d'acquérir ce bien. Or, chez nous, il faut au contraire que tout le monde cherche à remporter la victoire dans le domaine de la vertu sans faire preuve de jalousie (φιλονικεῖτω δὲ ἡμῖν πᾶς πρὸς ἀρετὴν ἀφθόνως). Celui en effet qui se comporte de la sorte grandit la cité, en rivalisant lui-même avec les autres (ἀμιλλώμενος μὲν αὐτός), sans entraver leurs efforts par des calomnies (διαβολαίς). En revanche, le jaloux, qui estime qu'il ne peut l'emporter qu'en calomniant les autres, déploie lui-même moins d'efforts pour atteindre la véritable vertu, tout en décourageant ses émules (τούς τε ἀνθαμιλλωμένους εἰς ἀθυμίαν καθίστησι) par les blâmes injustes qu'il leur adresse. Et de la sorte, comme il prive toute la cité d'entraînement dans cette lutte dont la vertu est l'objet, il diminue sa bonne renommée, pour la part qui dépend de lui. Il faut donc que tout homme joigne à l'ardeur la plus grande douceur possible (θυμοειδῆ μὲν δὴ χρὴ πάντα ἄνδρα εἶναι, πρᾶον δὲ ὡς ὅτι μάλιστα). Dans le cas où l'injustice d'autrui est devenue dangereuse et difficile à guérir ou même totalement incurable, il n'y a pas d'autres moyens de s'y soustraire que de la vaincre en combattant pour s'en défendre (ἢ μαχόμενον καὶ ἀμυνόμενον νικῶντα) et la réprimer sans défaillance (καὶ τῷ μηδὲν ἀνιέναι κολάζοντα), ce qu'aucune âme ne peut faire sans une noble colère (τοῦτο δὲ ἄνευ θυμοῦ γενναίου ψυχῆ πᾶσα ἀδύνατος δρᾶν).

### *Déterminer la qualité éthique d'un acte commis sous le coup de la colère*

**T14.** IX.865d5-867c2. Au cas où quelqu'un tue de sa main un homme libre et où l'acte a été commis sous l'emprise de la colère (θυμῶ), il faut commencer par distinguer deux possibilités. En effet, une action est commise sous l'emprise de la colère chez tous ceux qui, soudainement et sans le préméditer (ἐξαίφνης μὲν καὶ ἀπροβουλεύτως), causent la perte de quelqu'un dans un mouvement impulsif qui se déclenche à l'improviste soit en le frappant soit d'une manière analogue, et qui aussitôt après se repentent (μεταμέλειά τε εὐθύς) de ce qu'ils ont fait. Une action est aussi commise sous l'emprise de la colère chez tous ceux qui, outragés par des paroles ou des actes déshonorants (λόγοις ἢ καὶ ἀτίμοις ἔργοις), cherchent à en tirer vengeance et ultérieurement tuent avec intention de donner la mort (βουληθέντες κτείνειν), et qui de plus ne se repentent pas (ἀμεταμέλητον) de ce qu'ils ont fait. Dès lors, il faut admettre, semble-t-il, l'existence de deux sortes de meurtres, l'un et l'autre, dirai-je, commis sous l'emprise de la colère, et qui, je suppose, seraient à juste titre considérés comme tenant le milieu entre les meurtres commis de plein gré et ceux qui ne le sont pas (μεταξὺ δὲ που τοῦ τε ἐκουσίου καὶ ἀκουσίου). Cependant, l'un et l'autre n'en sont qu'une image (εἰκῶν). Sans doute, celui qui met sa colère en réserve (ὁ μὲν τὸν θυμὸν φυλάττων) et se venge, non pas à l'improviste et soudainement, mais plus tard avec préméditation (οὐκ ἐκ τοῦ παραχρήμα ἐξαίφνης ἀλλὰ μετὰ ἐπιβουλής ὕστερον χρόνῳ), celui-là ressemble au meurtrier qui agit de plein gré. Et celui qui ne fait pas provision de courroux et en use à l'improviste et directement sans préméditation (ὁ δὲ ἀταμιεύτως ταῖς ὀργαῖς καὶ ἐκ τοῦ παραχρήμα εὐθύς χρώμενος ἀπροβουλεύτως) ressemble sans doute au meurtrier qui n'agit pas de son plein gré ; cependant, il ne s'y identifie pas complètement mais ne fait qu'y ressembler. Voilà pourquoi les cas de meurtres commis sous l'emprise de la colère sont difficiles à distinguer, et à classer selon la loi (νομοθετητέον) pour savoir s'ils sont commis de plein gré ou non ; le mieux et le plus vrai consiste à les rapporter à leurs images (βέλτιστον μὴν καὶ ἀληθέστατον εἰς εἰκόνα μὲν ἄμφω θεῖναι), puis de faire une coupure selon la préméditation et en l'absence de préméditation (τεμεῖν δὲ αὐτῶ χωρὶς τῆ ἐπιβουλή καὶ ἀπροβουλίᾳ), et d'infliger les peines les plus sévères à ceux qui tuent sous l'emprise de la colère et avec préméditation, tandis que la loi infligera les peines les plus douces à ceux qui tuent sans préméditation et soudainement. Ce qui s'apparente au méfait le plus grand doit en effet être puni plus gravement, et ce qui s'apparente au plus petit, moins gravement. Voici donc comment doivent procéder les lois qui sont les nôtres.

**T15.** IX.867d4-868a3. Pour ce qui est de leur retour (καθόδου), voici quelles en seront les conditions. Une législation exacte en la matière sera difficile (χαλεπὸν μὲν ἀκριβῶς νομοθετεῖν) : parfois en effet de deux coupables celui que la loi classe comme le plus dangereux est le plus inoffensif (χαλεπώτερος ἡμερώτερος), tandis que celui qu'elle classe comme le plus inoffensif est le plus dangereux ; de plus, quant aux circonstances du meurtre, celui-ci se sera conduit avec plus de sauvagerie (ἀγριωτέρως), tandis que celui-là se sera montré plus doux (ἡμερωτέρως). Mais la plupart du temps les choses se passent comme je viens de le dire. Il faut donc que les gardiens des lois aient le contrôle de toutes ces choses (τούτων οὖν πάντων ἐπιγνώμονας εἶναι χρὴ νομοφύλακας). Lorsque le temps d'exil de chacun des deux types de criminels touchera à sa fin, ils enverront douze des leurs comme juges à la frontière du pays, qui auront à examiner la conduite des exilés à ce moment-là avec plus de sûreté encore (ἔτι σαφέστερον) ; ils seront juges de leur pardon [ou bien : de leur respectabilité] et de leur réintégration (καὶ τῆς αἰδοῦς τε πέρι καὶ καταδοχῆς τούτων δικαστὰς γίγνεσθαι), et on s'en tiendra à la décision de ces magistrats. Et si de retour d'exil l'un de ces meurtriers, qu'il appartienne à cette catégorie ou à cette autre, se laisse encore vaincre par la colère (ὀπότερος αὐτοῖν ἡττηθεὶς ὀργῇ) et renouvelle le même méfait, il sera banni cette fois sans retour et, s'il revient, il subira le même sort que l'étranger qui rentre. (trad. Brisson-Pradeau modifiée)

### *L'interdiction de l'insulte dans la cité*

**T16.** XI.934d6-935a7. D'autres sont <fous> sous l'effet d'un excès naturel de colère aggravé par une mauvaise éducation (διὰ θυμοῦ κακὴν φύσιν ἄμα καὶ τροφὴν γενομένην) ; ce sont précisément ceux qui pour la moindre offense jettent de hauts cris et profèrent méchamment les uns à l'égard des autres des paroles injurieuses (βλασφημοῦντες), un spectacle qu'il ne convient vraiment pas, d'aucune façon et nulle part, de voir dans une cité dotée de bonnes lois (ἐν εὐνόμων πόλει). Une seule loi sera instituée pour interdire à tous ceux dont je viens de parler cette conduite inacceptable : la voici. Que nul n'injurie (κακηγορεῖτω) personne. Quand dans un entretien il y a matière à contestation, chacun devra écouter les raisons de l'autre et exposer les siennes, tant à son adversaire qu'aux personnes présentes, sans y mêler aucune injure. Se répandre en imprécations les uns contre les autres, se couvrir mutuellement d'injures et se diffamer comme des mégères, ce n'est au point de départ qu'une affaire de mots, une chose légère, mais dans les faits, ils engendrent les haines et les inimitiés (μῖση τε καὶ ἔχθραι) les plus lourdes. Car celui qui profère ces paroles gratifie cette chose bien ingrate que sa colère (πράγματι γὰρ ἀχαρίστω, θυμῷ, χαρίζομενος ὁ λέγων), en repaissant son animosité de mauvaises nourritures ; ce type d'âme que l'éducation jadis avait apprivoisé (τῆς ψυχῆς τὸ τοιοῦτον, ὅσον ὑπὸ παιδείας ἡμερώθη ποτέ), à nouveau il le fait redevenir sauvage (πάλιν ἐξαγριῶν) ; il vit plein de rancœur comme une bête féroce (θηριούμενος ἐν δυσκολίᾳ ζῶν γίγνεται), ainsi gratifié du prix amer de sa colère (πικρὰν τοῦ θυμοῦ χάριν ἀποδεχόμενος). (trad. Brisson-Pradeau modifiée)

**T17.** IX. 935c-936b. Ce que nous disons donc à présent, c'est que l'homme qui se trouve pris dans un échange de propos condamnables est incapable d'y faire face sans chercher à susciter le ridicule par la parole (λοιδορίαις συμπλεκόμενος ἄνευ τοῦ γελοῖα ζητεῖν λέγειν οὐ δυνατὸς ἐστὶν χρῆσθαι), et cela, nous le condamnons lorsque c'est par la colère qu'on est emporté (ὀπότεν θυμῷ γιγνόμενον ἦ). Mais quoi ! L'empressement des comiques (τὴν τῶν κωμωδῶν προθυμίαν) à lancer le ridicule sur les gens, le tolérerons-nous si c'est sans colère (ἄνευ θυμοῦ) qu'il poursuit ce but, de tourner en ridicule nos citoyens ? Ou ferons-nous une distinction suivant que l'on plaisante ou non (τῷ παίζειν καὶ μὴ), et sera-t-il permis à celui qui plaisante de dire des choses risibles sans colère, tandis qu'il ne serait permis à personne, comme nous l'avons dit, de le faire avec colère ? Ne revenons donc aucunement

sur cette interdiction, mais précisons dans la loi que nous établirons à qui cela sera permis et à qui cela ne le sera pas. Qu'il ne soit permis à nul auteur de comédies, de poésie iambique ou lyrique (ποιητῆ δὴ κωμωδίας ἢ τινος λάμβων ἢ μουσῶν μελωδίας) que ce soit en paroles ou en images, avec colère ou sans colère, de rendre comique (κωμωδεῖν), en aucune façon un citoyen. Si quelqu'un désobéit, les présidents des concours le chasseront du pays définitivement, le jour même, sous peine pour eux d'être condamnés à trois mines consacrées au dieu en l'honneur duquel se déroule le concours. Quant à ceux auxquels nous avons accordé la permission de faire des poèmes, qu'il soit permis de le faire, les uns aux dépens des autres sans colère et pour plaisanter (εἰς ἀλλήλους τούτοις ἄνευ θυμοῦ μὲν μετὰ παιδιᾶς), mais pas avec sérieux et avec animosité. L'appréciation en cette matière sera laissée au responsable de l'ensemble de l'éducation (τῷ τῆς παιδεύσεως ὅλης ἐπιμελητῆ) des jeunes gens. Ce que ce magistrat approuvera, le poète aura le droit de le produire en public, tandis que ce qu'il aura refusé, le poète ne pourra ni en proposer lui-même une représentation, ni apprendre à le faire à un esclave ou bien à un homme de condition libre sans passer pour quelqu'un de mauvais qui n'obéit pas aux lois.

## Bibliographie sommaire

---

- BERTRAND, J.-M. (1999). *De l'écriture à l'oralité : lectures des Lois de Platon*. Paris: Publications de la Sorbonne.
- BRISSON, L. (2000). « Les préambules dans les Lois ». In *Lectures de Platon*, 234-65. Paris: J. Vrin.
- LAKS, A. (2005). *Médiation et coercition : pour une lecture des Lois de Platon*. Villeneuve d'Ascq: Presses universitaires du Septentrion.
- MORGAN, K. A. (2013). « Praise and Performance in Plato's Laws ». In *Performance and Culture in Plato's Laws*, A.-E. Peponi (éd.), 265-93. New York: Cambridge University Press.
- MORROW, G. R. (1960). *Plato's Cretan city: a historical interpretation of the Laws*. Princeton: Princeton University Press.
- MOUZE, L. (2005). *Le législateur et le poète : une interprétation des Lois de Platon*. Villeneuve-d'Ascq: Presses universitaires du Septentrion.
- PRAUSCELLO, L. (2014). *Performing citizenship in Plato's laws*. Cambridge ; New York: Cambridge University Press.
- RENAUT, O. (2014). *Platon, la médiation des émotions. L'éducation du thymos dans les dialogues*. Paris: J. Vrin.
- SASSI, M. M. (2008). « The Self, the Soul, and the Individual in the city of the Laws ». *Oxford Studies in Ancient Philosophy*, 35: 125-48.
- SAUNDERS, T. J. (1991). *Plato's Penal Code: Tradition, Controversy, and Reform in Greek Penology*. Oxford: Clarendon Press.
- SAUNDERS, T.J. (1972). *Notes on the « Laws » of Plato*. London: University of London Institute of Classical Studies.
- SAUNDERS, T.J. (1973). « Plato on Killing in Anger: A Reply to Professor Woozley ». *The Philosophical Quarterly* 23 (93): 350-56.
- SHEFFIELD, F. C. C. (2020). « Love and the City: Eros and Philia in Plato's Laws ». In *Emotions in Plato*, L. Candiotta et O. Renaut (éd.), 330-71. Brill.
- TRIVIGNO, F. V. (2019). « Plato on Laughter and Moral Harm ». In *Laughter, Humor, and Comedy in Ancient Philosophy*, par Franco V. Trivigno, 13-34. Oxford University Press.
- WILBURN, J. (2013a). « Moral Education and the Spirited Part of the Soul in Plato's Laws ». *Oxford Studies in Ancient Philosophy* 45: 63-102.
- WILBURN, J. (2013b). « Tripartition and the Causes of Criminal Behavior in Laws IX ». *Ancient Philosophy* 33 (1): 111-34.
- WOOLEY, A. D. (1972). « Plato on Killing in Anger ». *The Philosophical Quarterly* 22 (89): 303-17.